



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/377

2 avril 1990

Distr. RESTREINTE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD REGIONAL DE COOPERATION POUR L'AFRIQUE SUR LA RECHERCHE,
LE DEVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

1. Le texte de l'Accord régional de coopération sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires conclu entre les Etats Membres africains, auquel le Conseil des gouverneurs a donné son aval le 21 février 1990, est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres.
2. Conformément à son article XIV, l'accord entrera en vigueur après réception par le Directeur général de la notification d'acceptation par trois Etats Membres appartenant à la région "Afrique" telle qu'elle est désignée dans le Statut de l'Agence.
3. Le 8 février 1990, le Gouvernement de la République tunisienne a notifié son acceptation de l'accord au Directeur général. Les Membres seront informés des autres notifications d'acceptation et de l'entrée en vigueur de l'accord par le moyen d'additifs à la présente circulaire d'information.

ACCORD REGIONAL DE COOPERATION POUR L'AFRIQUE SUR LA RECHERCHE,
LE DEVELOPPEMENT ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

CONSIDERANT que les gouvernements parties au présent Accord (ci-après dénommés "les gouvernements parties") reconnaissent que leurs programmes nucléaires nationaux comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle permettrait d'utiliser de manière plus efficace les ressources disponibles;

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") a pour attribution d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, objectifs qu'elle peut atteindre en favorisant la coopération entre ses Etats Membres et en apportant aide et assistance à leurs programmes nucléaires nationaux;

CONSIDERANT que les gouvernements parties ont manifesté leur désir de conclure, sous les auspices de l'Agence, un accord régional destiné à encourager une telle coopération;

EN CONSEQUENCE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les gouvernements parties décident de promouvoir et de coordonner, en coopération les uns avec les autres et avec l'Agence, et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, des projets de coopération sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

ARTICLE II

1. Il est institué une réunion de représentants des gouvernements parties (ci-après dénommée "la réunion de représentants") convoquée par l'Agence chaque fois que de besoin, et au moins une fois par an, au Siège de l'Agence.
2. La réunion de représentants jouit de l'autorité nécessaire pour :
 - a) Etablir un programme d'activités et en fixer les priorités;
 - b) Examiner et approuver les projets de coopération proposés par les Etats parties au présent Accord;
 - c) Examiner la mise en oeuvre des projets de coopération établis conformément au paragraphe 2 de l'article III;
 - d) Examiner le rapport annuel présenté par l'Agence conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article VII;
 - e) Déterminer les conditions auxquelles un Etat qui n'est pas partie au présent Accord ou une organisation régionale ou internationale appropriée peut participer à un projet de coopération;

- f) Examiner toutes autres questions liées à la promotion et à la coordination des projets de coopération aux fins du présent Accord telles qu'elles sont énoncées à l'article premier.

ARTICLE III

1. Tout gouvernement partie peut soumettre une proposition écrite de projet de coopération à l'Agence, laquelle dès réception de la proposition la notifie aux autres gouvernements parties. La proposition précise, notamment, la nature et les objectifs du projet de coopération proposé et les moyens de le mettre en oeuvre. A la demande d'un gouvernement partie, l'Agence peut apporter une assistance pour la préparation d'une proposition de projet de coopération.

2. Lorsqu'elle approuve un projet de coopération conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II, la réunion de représentants précise :

- a) La nature et les objectifs du projet de coopération;
- b) Le programme connexe de recherche, de développement et de formation;
- c) Les moyens de mettre en oeuvre le projet de coopération et de vérifier que les objectifs du projet sont atteints;
- d) Les autres détails pertinents jugés nécessaires.

ARTICLE IV

1. Tout gouvernement partie peut participer à un projet de coopération établi conformément à l'article III, en adressant une notification de participation à l'Agence, laquelle en informe les autres gouvernements parties.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, la mise en oeuvre de chaque projet de coopération établi conformément à l'article III peut commencer dès réception par l'Agence de la troisième notification de participation au projet de coopération.

ARTICLE V

1. Chaque gouvernement participant à un projet de coopération conformément à l'article IV (ci-après dénommé "gouvernement participant") doit, sous réserve de ses lois et règlements applicables, mettre en oeuvre la partie du projet de coopération qui lui est attribuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article VI. En particulier, chaque gouvernement participant :

- i) Fournit les installations et le personnel scientifiques et techniques nécessaires pour la mise en oeuvre du projet de coopération;
- ii) Prend toutes les mesures raisonnables et appropriées en ce qui concerne l'acceptation des scientifiques, ingénieurs ou experts techniques désignés par les autres gouvernements participants ou par l'Agence pour travailler dans des installations désignées, et en ce qui concerne l'affectation de scientifiques, d'ingénieurs ou

d'experts techniques auprès d'installations désignées par les autres gouvernements participants aux fins de la mise en oeuvre du projet de coopération.

2. Chaque gouvernement participant soumet à l'Agence un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la partie du projet de coopération qui lui est attribuée, en donnant toute information complémentaire qu'il juge appropriée aux fins du présent Accord.

3. Sous réserve de ses lois et règlements nationaux et compte tenu de ses moyens budgétaires, chaque gouvernement participant apporte une contribution, financière ou autre, à la mise en oeuvre effective du projet de coopération et notifie chaque année à l'Agence ladite contribution.

ARTICLE VI

1. Chaque gouvernement participant désigne un fonctionnaire de haut rang ayant les compétences techniques appropriées en tant que coordonnateur national responsable des projets sur son territoire ou des projets auquel le gouvernement prend part.

2. Il est créé un groupe de travail technique composé des coordonnateurs nationaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3. Le groupe de travail technique a pour fonctions :

- a) De préciser les modalités de mise en oeuvre de chaque projet de coopération conformément à ses objectifs;
- b) De déterminer et de modifier, si nécessaire, la partie du projet de coopération attribuée à chaque gouvernement participant, sous réserve du consentement dudit gouvernement;
- c) De superviser la mise en oeuvre du projet de coopération;
- d) De faire des recommandations à la réunion de représentants et à l'Agence en ce qui concerne le projet de coopération, et de surveiller l'application de telles recommandations.

4. La réunion du groupe de travail technique est convoquée par l'Agence suivant que de besoin et au moins une fois par an.

ARTICLE VII

1. L'Agence assure les fonctions de secrétariat requises dans le cadre du présent Accord.

2. Dans la limite des ressources disponibles, l'Agence s'efforce d'appuyer les projets de coopération établis conformément au présent accord dans le cadre de son programme d'assistance technique et de ses autres programmes. Les principes, règles et procédures applicables au programme d'assistance technique ou aux autres programmes de l'Agence s'appliquent, selon qu'il convient, à tout appui ainsi fourni par l'Agence.

3. Sur la base des recommandations faites par le groupe de travail technique conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article VI, l'Agence :

- a) Etablit chaque année un programme et des modalités de travail pour la mise en oeuvre du projet de coopération;
- b) Répartit entre les projets de coopération et les gouvernements participants les contributions faites conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 de l'article VIII;
- c) Aide les gouvernements participants pour ce qui est de l'échange d'informations, et pour la compilation, la publication et la diffusion de rapports sur le projet de coopération, le cas échéant;
- d) Fournit un appui scientifique et administratif pour les réunions du groupe de travail technique;
- e) Prépare chaque année un rapport d'ensemble sur les activités entreprises dans le cadre du présent Accord, rapport qui porte plus particulièrement sur la mise en oeuvre des projets de coopération établis conformément à l'article III, et le soumet à la réunion de représentants.

ARTICLE VIII

1. Avec l'assentiment de la réunion de représentants, l'Agence peut inviter tout gouvernement d'un Etat Membre autre que les gouvernements participants ou des organisations régionales ou internationales appropriées à apporter une contribution financière ou autre, ou à participer, à un projet de coopération. L'Agence informe les gouvernements participants de telles contributions ou participations.

2. L'Agence administre, en consultation avec la réunion de représentants, les contributions faites aux fins du présent Accord conformément au paragraphe 3 de l'article V et au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de son Règlement financier et des autres règles applicables. L'Agence tient des dossiers et des comptes séparés pour chacune de ces contributions.

ARTICLE IX

1. Conformément à ses lois et règlements applicables, chaque gouvernement partie veille à ce que les normes et mesures de sûreté de l'Agence qui intéressent un projet de coopération soient appliquées pendant la mise en oeuvre dudit projet.

2. Chaque gouvernement partie s'engage à n'utiliser l'assistance qui lui est fournie au titre du présent Accord qu'à des fins pacifiques, conformément au Statut de l'Agence.

ARTICLE X

Ni l'Agence, ni un gouvernement ou une organisation régionale ou internationale appropriée apportant une contribution conformément au paragraphe 3 de l'article V ou au paragraphe 1 de l'article VIII n'est tenu responsable, vis-à-vis des gouvernements participants ou de toute personne présentant une demande en réparation par l'intermédiaire desdits gouvernements, de la sûreté de la mise en oeuvre d'un projet de coopération.

ARTICLE XI

Un gouvernement partie et l'Agence peuvent, lorsque cela est approprié et après s'être consultés, conclure des arrangements de coopération avec des organisations régionales ou internationales appropriées pour la promotion et le développement de projets de coopération dans les régions couvertes par le présent Accord.

ARTICLE XII

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui leur est acceptable.

ARTICLE XIII

Tout Etat Membre de l'Agence appartenant à la région "Afrique", telle qu'elle est désignée dans le Statut de l'Agence, peut devenir partie au présent Accord en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes, et celui-ci informe chaque gouvernement partie des acceptations reçues par lui.

ARTICLE XIV

1. Le présent Accord entre en vigueur après réception par le Directeur général de l'Agence de la notification d'acceptation par trois Etats Membres appartenant à la région "Afrique" conformément à l'article XIII.
2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et peut être prorogé pour d'autres périodes de cinq ans si les gouvernements parties en conviennent ainsi.